

(A)

(N° 72)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1859.

Crédit de 130,000 francs pour remboursement de rentes par l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 12 juin 1851 (*Moniteur* du 19, n° 170) a alloué au Département des Finances un crédit supplémentaire de fr. 25,596-82, destiné à rembourser trois rentes hypothéquées sur l'hôtel de la Cour des comptes.

Une autre loi du 14 mars 1854 (*Moniteur* du 15, n° 74), a autorisé le Gouvernement à rembourser six autres rentes dues par l'État, et a alloué à cet effet au Département des Finances, un crédit de 9,500 francs.

Aujourd'hui, Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations d'après les ordres du Roi, un projet de loi, ayant pour objet d'appliquer la mesure du remboursement à toutes les rentes dues par l'État.

Ainsi que vous le verrez par le tableau ci-joint qui en contient le détail, ces rentes sont seulement au nombre de seize, elles s'élèvent, en capital à fr. 128,514-92; en intérêts à fr. 5,554-68.

La comparaison de ces deux chiffres démontre que le taux moyen des intérêts payés est supérieur à 4 p. o/o, et en examinant séparément les articles, on voit qu'on peut les diviser en deux catégories, comprenant : la première, des intérêts à 4 ¹/₁, 4 ¹/₄ et 4 p. o/o; la seconde, des intérêts à 3 ³/₄, 3 ¹/₂ et 3 p. o/o.

Pour les rentes de la première catégorie, qui s'élèvent, en capital, à fr. 101,985-72 et en intérêts à fr. 4,506-10, il y aura bénéfice pour l'État à les rembourser.

En ce qui concerne celles de la seconde catégorie, dont le capital est de fr. 26,529-24 et l'intérêt de 848-58, si l'on se borne à envisager la question au point de vue de l'avantage du Trésor, il y aurait lieu de continuer à les servir, mais il n'y a qu'une différence de fr. 204-59 entre la somme payée annuellement de ce chef, et l'intérêt à 4 p. o/o, et il ne semble pas qu'on doive s'arrêter devant un sacrifice insignifiant, alors qu'il s'agit d'une mesure générale destinée à rendre

quittes et libres, toutes les propriétés de l'État, et qui, dans son ensemble, doit être avantageuse au Trésor.

En effet, Messieurs, l'intérêt à 4 p. ‰ du capital total à rembourser ne s'élève qu'à la somme de fr. 5,132-60, qui est inférieure de fr. 222-08 au montant des intérêts payés actuellement, et il y a lieu de remarquer, en outre, que le remboursement aura pour effet d'éviter beaucoup d'écritures, et d'économiser les frais des titres nouveaux, que le Gouvernement aurait à fournir en exécution de l'art. 2263 du Code civil.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser les seize rentes dues par l'État, qui sont indiquées au tableau annexé à la présente loi.

ART. 2.

Un crédit de cent trente mille francs destiné à ce remboursement est alloué au Département des Finances, et formera l'art. 41, chap. VIII du budget de ce département pour l'exercice 1859.

ART. 3.

Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1859.

Donné à Laeken, le 2 février 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

RENTES DUES

N° D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS.	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	ÉCHÉANCE.
1	Auguste Goethals	75,000 »	3,375 »	1 ^{er} semestre, 13 avril . . 2 ^e id. 13 novembre
2	Fabrique de l'église de Laeken	4,074 07	122 21	30 novembre
3	Hospices de Bruxelles	2,640 32	68 02	Id.
4	Bureau de bienfaisance de Bruxelles	4,249 74	127 53	Id.
5	Id.	1,440 32	43 72	Id.
6	Id.	1,898 30	57 14	Id.
7	Bureau de bienfaisance d'Uccle	634 92	19 05	Id.
8	La dame veuve Hauwaert	453 51	15 87	15 juillet
9	Les représentants de Lambert Mathieu	7,293 44	328 21	18 novembre
10	Les frères Clermont	3,160 49	126 42	27 mars
11	Les héritiers Warnotte	6,077 87	212 71	17 août
12	Les représentants de Jean Evrard et de Jean Jacques Bouhon.	7,293 44	291 74	16 décembre

PAR L'ÉTAT.

IMMEUBLES GREVÉS.	TITRE DE CONSTITUTION ET TITRE NOUVEL.	<i>Observations.</i>
Magasin central du chemin de fer à Malines.	13 octobre 1843. 13 mai 1846.	L'intérêt de 5 p. % est réductible à 4½ p. % à condition que le paiement se fasse à chaque semestre endéans les quinze jours de l'échéance.
Château de Laeken . .	29 mars 1783. 21 décembre 1844.	Intérêt de 5 p. %.
Id.	4 avril 1783.	Id.
Id.	18 mars 1783.	Id.
Id.	22 mars 1783.	Id.
Id.	18 mars 1783.	Id.
Id.	Id.	Id.
Domaine de Tervueren	20 juillet 1783.	Intérêt de 3½ p. %.
Ancienne route devenue la propriété de l'État.	18 novembre 1793. Jugement du tribunal de Verviers, du 12 décembre 1832. — Arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 28 juillet 1834. — Arrêt de cassation, du 6 mars 1837.	Intérêt de 4½ p. %.
Id.	27 mars 1786. Jugement du 15 août 1834. — Arrêt d'appel, du 31 mars 1838.	Intérêt de 4 p. %.
Id.	27 avril 1784. Jugement du 11 avril 1838. — Arrêt d'appel, du 3 juillet 1840. — Arrêt de cassation, du 29 juillet 1841.	Intérêt de 3½ p. %.
Id.	16 décembre 1793. Jugement du 11 avril 1838. — Arrêt d'appel, du 23 décembre 1840. — Arrêt de cassation, du 22 juillet 1842.	L'intérêt de 4½ p. % est réductible à 4 p. % quand le paiement a lieu dans les quinze jours de l'échéance.

N° D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS.	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	ÉCHÉANCE.
13	Les représentants d'Evrard Arnoldy et de Jean Jacques Bouhon.	2,431 14	103 32	14 janvier
14	Les représentants d'Arnold Dethier. .	3,646 72	154 99	15 février
15	Les héritiers de Mathieu J. Dreze . .	4,862 19	182 33	10 mai.
16	Les représentants des époux Delmotte.	3,160 49	126 42	27 mars
		128,314 96	5,354 68	

IMMEUBLES GREVÉS.	TITRE DE CONSTITUTION ET TITRE NOUVEL.	<i>Observations.</i>
Ancienne route devenue la propriété de l'Etat.	14 janvier 1794. Mêmes jugement et arrêts que pour l'art. 12.	Intérêt de 4½ p. %.
Id.	15 février 1794. Mêmes jugements et arrêts que pour les art. 12 et 13.	Id.
Id.	10 mai 1785. Mêmes jugements et arrêts que pour les art. 12, 13 et 14.	Intérêt de 5½ p. %.
Id.	27 mars 1786. Jugement du 18 décembre 1839. — Arrêt d'appel, du 7 août 1841.	Intérêt de 4 p. %.